



Pôle Appui Territorial
Direction des Mobilités
Territoire d'Aurillac

CONSEIL DÉPARTEMENTAL DU CANTAL

-0-0-0-0-0-

ARRÊTÉ

portant permission de voirie
alignement

**Commune de Pailherols , lieu-dit: Le Bourg
Route Départementale n° 54 (En agglomération)**

Le Président du Conseil départemental du Cantal,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Règlement de Voirie Départementale adopté par délibération le 18 septembre 2015

Vu l'arrêté n° 24-0860 du 9 avril 2024 portant délégation de signature de Monsieur le Président du Conseil Départemental du Cantal aux Directeurs et Chefs de Services départementaux

Vu l'avis favorable de la Mairie de Pailherols en date du **15 juillet 2024**

Vu la demande du **Cabinet Cros**

Vu la visite sur place du 05/04/2024

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Alignement

- L'alignement en bordure de la RD n°54 de la nouvelle parcelle n° 378,section AI sur la commune de Pailherols, est défini conformément au plan de délimitation annexé au présent arrêté .

- L'alignement est défini par les points n°144,163,162,175,176,177,178,160,179,184,185,186,189,190,191,192,195,196,197 et 198 dont les coordonnées sont indiquées dans le tableau de rattachement présent sur le même plan de délimitation.

ARTICLE 2 : Prescriptions sous réserve de réalisation d'un mur de clôture

Aucun matériau ne devra être stocké sur le domaine public pendant les travaux.

- Les haies sèches, clôtures, palissades, barrières doivent être établies suivant l'alignement, sous réserve des servitudes de visibilité.

ARTICLE 3 : Validité et renouvellement de l'autorisation

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire. Elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Les travaux autorisés doivent être entrepris ou prorogés dans un délai maximal d'un an à compter de la date de la présente autorisation. Au-delà de ce délai, l'autorisation est caduque et doit faire l'objet d'une nouvelle demande.

ARTICLE 4 : Début d'exécution des travaux – Constat préalable des lieux

L'intervenant préalablement au début d'exécution des travaux peut solliciter auprès du Département un constat contradictoire de l'état des lieux du domaine public routier. En l'absence de ce constat, la chaussée et ses dépendances sont réputées être en bon état.

ARTICLE 5 : Fin des travaux

Dès l'achèvement des travaux, l'intervenant est tenu de rétablir dans son état initial le domaine public routier. Il informe par écrit le Département de la date de la fin des travaux.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques, et plus généralement en cas de désordre constaté sur le domaine public routier imputable aux travaux autorisés, l'intervenant doit procéder aux réparations. En cas de carence, le Département procède ou fait procéder d'office aux travaux nécessaires aux frais et risques de l'intervenant.

L'intervenant doit entretenir en bon état les ouvrages implantés sur le domaine public.

ARTICLE 6 : Responsabilité

L'autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis du Département que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation des travaux ou de l'installation des biens mobiliers.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. Plus généralement, l'obtention du présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de demander toute autre autorisation ou de procéder à toute autre formalité prévue par les lois et règlements.

ARTICLE 7

Le bénéficiaire dispose d'un délai de deux mois pour présenter soit un recours gracieux auprès du Président du Conseil départemental du Cantal soit un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Clermont Ferrand.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

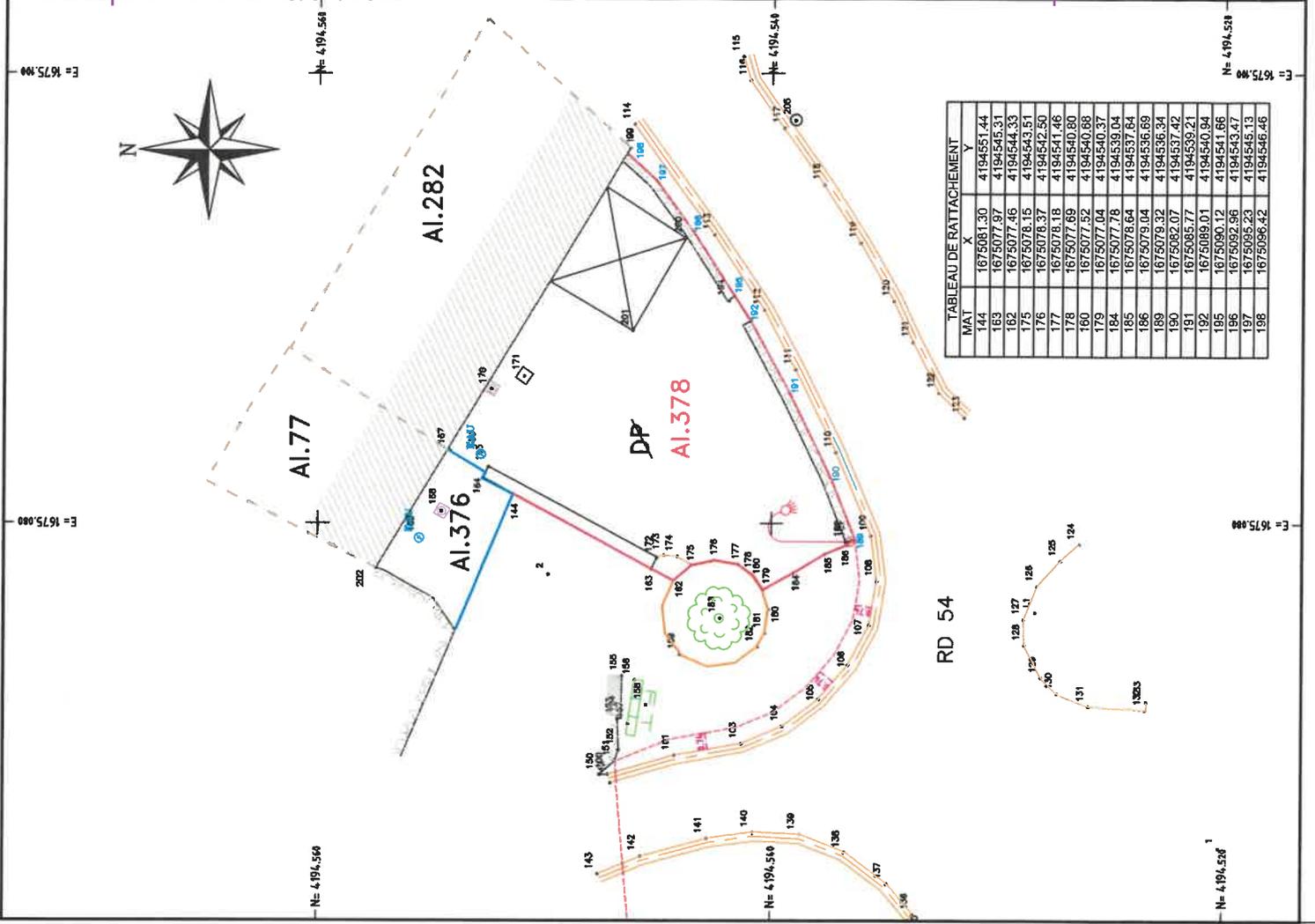
À Aurillac, le 15 juillet 2024

Pour le Président du Conseil départemental et par délégation

Le Coordonnateur Territorial – AURILLAC



Vincent GALIBERN



DEPARTEMENT DU CANTAL

COMMUNE DE PAILHEROLS

Propriété du Département

Sise au lieu dit "Le Bourg"
Rétrocession au droit de la parcelle AI.282

PLAN DE DELIMITATION

ECHELLE : 1/200

LEGENDE :

- Limite nouvelle
- Limite certaine définie antérieurement
- Limite de fait, naturelle
- Application cadastrale, non définie contradictoirement, non garantie
- Clôture légère (Grillage ou barbelés)
- Haie
- Mur

NOTA : Les coordonnées sont rattachées au système RGF93 CC45
Les altitudes sont rattachées au système NGF IGN69
(méthode des rattachements : Levé GPS réseau TERM)



DRESSE PAR LE CABINET CROS
M. Gaëlle SAUNAL-CROS
GEOMETRE-EXPERT
3, rue du château St Etienne
15 000 - AURILLAC
Tel : 04.71.48.17.11
Email : geometre.expert@cabinet-cros.fr

Ref N° : D-506
Plan N° : BO-1
DRESSE LE : 05.04.2024
MODIFIE LE

MAIRIE Pailherols

Le 15 Juillet 2024

Le 1^{er} Adjoint de la Commune de Pailherols
à Monsieur le Président
du Conseil départemental du Cantal

**DEMANDE D'AVIS SUR PERMISSION DE VOIRIE
AU TITRE DE L'ARTICLE L 112-3 DU CODE DE LA VOIRIE ROUTIÈRE**

OBJET DE LA DEMANDE :

Demandeur : Cabinet Cros

Dates des travaux :

Voies concernées : Route départementale n° 54

Commune(s) : Pailherols

Lieu-dit : Le Bourg

Description des travaux : alignement de la parcelle AI 378

Prescriptions proposées :

- Conformément à l'arrêté d'alignement et au plan ci-joints

AVIS (1) : Favorable - ~~Défavorable~~ pour les motifs suivants :

Le 1^{er} Adjoint de la Commune de Pailherols
Vincent FAGES

